

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE COMITE DES FETES, SON PASSIF COMBLE ET LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 01 octobre 2013, Maître A. \(req. 356161\) : « Le comité des fêtes, son passif comblé & la prescription quadriennale »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (42).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# LE COMITE DES FETES, SON PASSIF COMBLE ET LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE

CE, 1er oct. 2013, n° 356161 : JurisData n° 2013-021339

Nice, dont les fêtes carnavalesques et les agrumes sont aussi célèbres que les rilles et rillettes en Sarthe, vient de voir l'association gérant son comité des fêtes, des arts et des sports faire l'objet d'un long contentieux à travers lequel juges judiciaire et administratif se sont exprimés. Le 13 octobre 1998 ainsi, fut prononcée la liquidation judiciaire de la personne privée à propos de laquelle personne ne faisait mine de ne pas voir qu'elle était un « faux-nez » de la commune et ville de Nice, véritable « dirigeant de fait » (pour un exemple de « gestion de fait », on incitera le lecteur à consulter *CE, 13 févr. 2002, n° 213531, Cans : JurisData n° 2002-063605*). Son liquidateur judiciaire (maître A) a alors assigné la personne publique en comblement de passif mais le juge de droit privé après avoir été déclaré incompetent par la Cour de cassation a incité le requérant à saisir le tribunal administratif de Nice qui, par un jugement du 18 décembre 2009, a condamné la puissance publique à verser une somme de plus de 875 000 euros pour ses fautes de gestion et ce, sur le fondement des règles générales de la responsabilité des personnes publiques. En appel, toutefois, la CAA de Marseille a annulé ce premier jugement et fait ainsi droit à l'exception de prescription quadriennale invoquée par la commune. En cassation, le Conseil d'État a confirmé la position des juges marseillais et également retenu l'application de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 ordonnant la prescription au profit des personnes publiques, dont la commune, des « *créances qui n'auraient pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* ». Certes, le requérant a bien tenté de requérir l'application de l'article 3 de la norme susvisée afin d'être protégé par l'exception d'application de la prescription au profit des créanciers qui ne peuvent agir mais le juge administratif ne l'a pas accepté. Effectivement, dans le cadre d'une telle action en responsabilité (et non en comblement de passif), le liquidateur judiciaire requérant ne pouvait soutenir qu'il ignorait, au moins à partir de la décision du 13 octobre 1998, la créance litigieuse.